

Je suppose que la décision a été rendue depuis la guerre et, à mon avis, ce n'est pas la Commission canadienne des pensions mais un organisme qui relève du ministère de la Défense nationale qui aurait dû se prononcer. J'ai peut-être tort mais il me semble que c'est exact. Si j'ai raison, le ministre ne peut se mettre à l'abri derrière la Commission des pensions, disant que les parties intéressés ont le droit d'interjeter appel. Si j'ai tort et que les parties intéressées jouissent réellement de ce droit, j'estime qu'il est de la compétence du ministre de modifier cette disposition relative aux pouvoirs discrétionnaires de la Commission canadienne des pensions car il est évident que celle-ci n'y a jamais eu recours.

A maintes reprises, le député de Swift-Current-Maple-Creek a demandé que les questions en litige soient déferées aux tribunaux pour une décision finale. Autrement dit, le ministre devrait renoncer à la prérogative de la Couronne et permettre aux membres des forces armées de s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice au lieu d'être obligés de s'en remettre à la Commission des pensions. Je me trompe peut-être en prétendant que ces questions ne sont pas soumises à la Commission canadienne des pensions mais sont examinées par un autre organisme qui relève du ministère de la Défense nationale. Vu que la question a été soulevée, les députés devront la régler, par l'intermédiaire du ministère des Affaires des anciens combattants ou du ministère de la Défense nationale. Le ministre devrait nous donner l'assurance qu'il effectuera le changement qui permettra aux membres des forces armées de s'adresser aux tribunaux pour en appeler en dernier ressort d'une décision prise par la Commission des pensions, recours qui leur est interdit actuellement.

L'hon. M. Hellyer: Cette loi est administrée par le ministère des Affaires des anciens combattants, de sorte que je n'ai aucune compétence directe à cet égard. La question devrait donc s'adresser au ministre des Affaires des anciens combattants.

M. Peters: Le ministre peut-il nous dire en vertu de quel règlement ou par quel moyen nous avons pu assujettir le personnel des services à cette Division de la Direction des Affaires des anciens combattants en temps de paix? Ils ne sont pas du tout traités de la même façon qu'ils l'étaient lorsqu'ils étaient en campagne. A notre connaissance, aucun changement n'a été apporté aux méthodes de traitement mais on a dû adopter une loi ou un règlement permettant au ministère de la Défense nationale d'utiliser un autre organisme pour les relations avec les employés.

[M. Peters.]

Autrement dit, nous savions qu'il fallait adopter une mesure spéciale pour autoriser le versement de pensions aux combattants de la guerre de Corée pour leur service de guerre. C'était là une mesure spéciale.

Le ministre nous dit maintenant qu'il a pu assujettir tout le personnel des services à la Direction des Affaires des anciens combattants. Je n'y vois aucun inconvénient, bien entendu, sauf que cela ne semble pas raisonnable eu égard à l'expérience que j'ai eue à cet égard avec un certain nombre de cas. De toute évidence, lorsque les militaires étaient en service 24 heures par jour en Allemagne, ils étaient considérés comme étant en campagne. Ils n'étaient pas considérés comme étant de service ou n'étant pas de service. Ils étaient soumis aux directives de l'armée.

Je peux vous citer un cas qui m'a intéressé d'une façon spéciale. Un commandant avait donné l'ordre à tous les employés d'amener leur famille à la base pour une inoculation à cause d'une épidémie dans la ville. L'aviateur en question était allé chercher sa femme et sa fillette, et les avait amenées à la base. Elles ont été vaccinées par l'officier d'aviation préposé aux inoculations et l'aviateur les a ramenées chez eux. Or, il n'avait pas terminé son service de huit heures, et en revenant à la base, il fut tué. On a soutenu qu'aucune indemnité ne pouvait être payée dans ce cas parce que, même s'il est exact que l'aviateur avait exécuté un ordre et que son temps de service n'était pas terminé, il n'était pas en service commandé.

A la guerre, quand un militaire se faisait tuer, il était considéré comme étant en activité de service et tombait sous le coup de ces dispositions, peu importe qu'il ait été endormi ou éveillé. La question soulevée par le député de Winnipeg-Nord est fort importante. Tous les Canadiens ont été indignés et ennuyés de voir qu'il y avait un monde de différences entre se faire tuer en allant à une maison ou au retour. Le ministère des Affaires des anciens combattants n'est pas aussi pointilleux d'ordinaire dans ces cas; il est plutôt indulgent. La décision tient, semble-t-il, à ce que nous ne sommes pas en guerre. En temps de paix, les militaires ne sont pas réellement soumis aux mêmes restrictions qu'en temps de guerre, et cela influe sur le traitement qu'ils reçoivent. Tous les Canadiens ont été stupéfaits de l'apprendre. S'il en est ainsi, on devra protéger ces militaires au moyen d'une police d'assurance ou autrement. Les militaires qui se font tuer devraient jouir de la protection d'un règlement ou d'une loi, qu'ils soient en activité de service ou non.